

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que les sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000 \$ et pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières 2013-2014 et 2014-2015 sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000 \$ et pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que le gouvernement fixe la date des versements et que les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du versement des sommes par la Société des loteries du Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE, pour l'exercice financier 2013-2014, la Société des loteries du Québec verse la somme de 19 000 000 \$ au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, au plus tard le 31 octobre 2013, de laquelle un montant de 16 000 000 \$ sera affecté exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome et un montant de 3 000 000 \$ à l'aide humanitaire internationale;

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, la Société des loteries du Québec verse la somme de 19 400 000 \$ au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome en deux versements égaux de 9 700 000 \$, versés les 1^{er} avril et 1^{er} octobre

2014, dont un montant de 8 150 000 \$ sera affecté exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome et un montant de 1 550 000 \$ à l'aide humanitaire internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60563

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre l'adhésion de certaines municipalités à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rivière-du-Loup

Règlement 1776 du
26 novembre 2012

Municipalité d'Auclair

Règlement 2012-05 du
12 décembre 2012

Municipalité de Biencourt	Règlement 220 du 17 décembre 2012	Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	Règlement 2012-186 du 3 décembre 2012
Municipalité de Cacouna	Règlement 57-12 du 14 janvier 2013	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 298 du 3 décembre 2012
Ville de Dégelis	Règlement 618 du 7 janvier 2013	Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Règlement 414-12 du 3 décembre 2012
Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 115-13 du 4 février 2013	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2013-161 du 14 janvier 2013
Municipalité de Lejeune	Règlement 195 du 4 février 2013	Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2012-255 du 4 décembre 2012
Municipalité de L'Isle-Verte	Règlement 2013-117 du 12 février 2013	Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 340 du 3 décembre 2012
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Règlement 146 du 8 février 2013	Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2012 10 du 3 décembre 2012
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	Règlement 2013-02-328 du 14 janvier 2013	Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 319 du 3 décembre 2012
Paroisse de Packington	Règlement 262-2012 du 3 décembre 2012	Municipalité de Saint-Modeste	Règlement 341 du 3 décembre 2012
Ville de Pohénégamook	Règlement P-371 du 3 décembre 2012	Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	Règlement 02-2012 du 5 décembre 2012
Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2012-335 du 3 décembre 2012	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 03-2012 du 3 décembre 2012
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	Règlement 188-13 du 21 février 2013	Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 01-13 du 11 mars 2013
Paroisse de Saint-Antonin	Règlement 693-12 du 13 décembre 2012	Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	Règlement 67-12 du 3 décembre 2012
Paroisse de Saint-Arsène	Règlement 335 du 3 décembre 2012	<p>ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;</p> <p>ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;</p> <p>ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'indique le décret;</p>	
Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R-147-2012 du 14 janvier 2013		
Municipalité de Saint-Cyprien	Règlement 467-2012 du 19 décembre 2012		
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 226-2013 du 7 février 2013		
Municipalité de Saint-Épiphane	Règlement 312-12 du 10 décembre 2012		
Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 05-2012 du 3 décembre 2012		

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à l'exception des mots « et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente entente », à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 5, et des mots « À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente », à la première ligne du troisième alinéa de l'article 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60564

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement a approuvé le versement d'une subvention à l'Université de Sherbrooke pour la création et le financement de la Chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour une période de cinq ans avec possibilité de renouvellement;

ATTENDU QU'en raison des résultats fort prometteurs obtenus durant le premier mandat de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, autrefois connue sous le nom de « Chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique », l'Université de Sherbrooke et quatre partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet de financement de la Chaire et ils souhaitent obtenir une contribution de la ministre des Ressources naturelles pour le financement de ce projet, et ce, pour une période de quatre années financières;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke et les partenaires industriels prévoient construire et expérimenter quatre plateformes pilotes de fabrication de divers types de biocarburants cellulosiques et des biocommodités à valeur ajoutée de deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les

changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE pour la priorité 24 de ce plan d'action, intitulée « Favoriser l'émergence des bioénergies », une enveloppe de 50 000 000 \$ sur 8 ans est prévue dans le Fonds vert pour financer des actions en bioénergie afin de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour contribuer au financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke;